



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.2-A
Date : 19 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le : **19 mai 2010**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

ARRÊT

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé *pro se* :

Vojislav Šešelj

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
B. APPEL DE VOJISLAV ŠEŠELJ.....	3
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	4
III. APPEL AU FOND	5
A. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR JUGER L'OUTRAGE (MOYEN D'APPEL 1).....	5
B. ENTRAVE AU COURS DE LA JUSTICE (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 2).....	7
C. NÉCESSITÉ DE FAIRE TRADUIRE L'INTÉGRALITÉ DU LIVRE (MOYEN D'APPEL 3).....	8
D. ÉLÉMENT MORAL (MOYEN D'APPEL 4).....	9
E. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : DÉFINITION (MOYEN D'APPEL 5).....	11
F. EXISTENCE D'UNE VERSION CONFIDENTIELLE DU JUGEMENT (MOYEN D'APPEL 8).....	12
G. LA PEINE ET L'ORDRE DE RETIRER LE LIVRE (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 6 ET MOYEN D'APPEL 7).....	13
IV. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE	15
A. GRAVITÉ DE L'INFRACTION (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 2).....	16
B. CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DE LA PEINE (BRANCHE DU MOYEN D'APPEL 6).....	17
V. DISPOSITIF	19

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), est saisie d'un appel¹ interjeté contre le Jugement relatif aux allégations d'outrage, rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 24 juillet 2009 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.2) (le « Jugement »)².

2. Vojislav Šešelj est né le 11 octobre 1954 à Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine. Son procès se déroule actuellement devant la Chambre de première instance III dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-T) (« la Chambre de première instance Šešelj »). Il doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre³.

3. Le 21 janvier 2009, accueillant une demande du Bureau du Procureur (l'« Accusation »)⁴, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation par laquelle elle accusait Vojislav Šešelj d'un chef d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁵ pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations confidentielles relatives à trois témoins (les « témoins protégés ») et en publiant des extraits d'une déclaration écrite confidentielle de l'un d'eux (la « déclaration

¹ *Notice of Appeal and Appellant's Brief Against the Judgment [sic] on Allegations of Contempt Pursuant to the Decision on the Prosecution's Motion for Order Striking Appellant's Notice of Appeal and Appeal Brief and Closing the Case Issued by the Appeals Chamber on 16 December 2009*, confidentiel, déposé en B/C/S le 12 janvier 2010, traduction en anglais déposée le 18 janvier 2010 (« Nouvelles écritures »).

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, confidentiel, 24 juillet 2009, version publique déposée le même jour.

³ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Troisième acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, p. 1.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's Motion Under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, confidentiel et *ex parte*, 13 octobre 2008. Cette demande a d'abord été déposée devant la Chambre de première instance Šešelj, voir *ibidem*, page de couverture. Le Président du Tribunal en a ensuite saisi la Chambre de première instance, voir Jugement, par. 1.

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Décision relative aux allégations d'outrage, confidentiel, 21 janvier 2009, version publique déposée le même jour, annexe (« Acte d'accusation »).

confidentielle ») dans un livre dont il est l'auteur (le « livre »), en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance Šešelj⁶.

4. Le 11 février 2009, Bruce MacFarlane a été nommé *amicus curiae* chargé des poursuites en l'espèce (le « Procureur *amicus* »)⁷. L'Accusé a plaidé non coupable et a décidé d'assurer sa défense ; le procès s'est déroulé le 29 mai 2009⁸.

5. Le 24 juillet 2009, la Chambre de première instance a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'outrage pour avoir divulgué sciemment, en violation des ordres de la Chambre de première instance Šešelj, des informations confidentielles concernant les témoins protégés ainsi que des extraits de la déclaration confidentielle⁹, et l'a condamné à quinze mois de prison¹⁰. La Chambre de première instance a aussi ordonné à l'Accusé « de retirer le livre de son site Internet et de présenter un rapport au Greffier concernant les mesures prises à cet effet, au plus tard le 7 août 2009¹¹ ».

6. Vojislav Šešelj a déposé un premier acte d'appel le 18 août 2009¹² et un premier mémoire d'appel le 6 octobre 2009¹³. Le Procureur *amicus* a déposé un mémoire de l'intimé le 9 novembre 2009¹⁴. Le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel, sur la base de demandes déposées par le Procureur *amicus*¹⁵, a estimé que tant l'acte d'appel que le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj étaient tellement viciés qu'ils devaient être à nouveau déposés¹⁶. En application de cette décision, l'Accusé a déposé ensemble, le 12 janvier 2010, un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel (les « Nouvelles écritures »). Le Procureur *amicus* a

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Public Decision*, 11 février 2009, p. 2 (décision du Greffier par intérim désignant Bruce MacFarlane procureur *amicus curiae*).

⁸ Jugement, par. 5, renvoyant à la comparution initiale, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2 et 9 (6 mars 2009) et p. 14 (7 mai 2009). Le Procureur *amicus* a présenté 32 pièces à conviction à l'appui de son argumentation, et Vojislav Šešelj a présenté cinq articles de presse. Aucun témoin n'a été appelé à déposer au cours du procès, voir Jugement, par. 6.

⁹ Jugement, version confidentielle, par. 31, 35, 41 et 49, version publique expurgée, par. 21 à 23 et 30.

¹⁰ *Ibidem*, version confidentielle, par. 59, version publique expurgée, par. 40.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Notice of Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of 24 July 2009*, confidentiel, 18 août 2009, traduction en anglais déposée le 25 août 2009.

¹³ *Appellant's Brief Against the Judgement on Allegations of Contempt of 24 July 2009*, confidentiel, 6 octobre 2009, traduction en anglais déposée le 28 octobre 2009.

¹⁴ *Respondent's Brief*, confidentiel, 9 novembre 2009.

¹⁵ *Prosecutor's Motion for Order Striking Notice of Appeal and Closing the Case*, confidentiel, 5 octobre 2009 ; *Prosecutor's Motion for Order Striking Appellant's Brief and Closing the Case*, confidentiel, 30 octobre 2009.

¹⁶ Voir Décision relative aux demandes faites par le Procureur *amicus* aux fins de rejeter l'acte d'appel et le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj et de mettre fin à la procédure, 16 décembre 2009 (« Décision du 16 décembre 2009 »), p. 1, 3 et 4.

déposé un nouveau mémoire de l'intimé le 28 janvier 2010 (la « Réponse »)¹⁷. Vojislav Šešelj a présenté le 19 mars 2010 un mémoire en réplique qui dépassait le nombre limite de mots¹⁸. La Chambre d'appel lui a ordonné de déposer à nouveau un mémoire en réplique ne dépassant pas 3 000 mots, dans un délai de quatre jours après réception de la traduction en B/C/S de sa décision¹⁹, ce qu'il n'a pas fait.

7. La Chambre d'appel fait observer que le présent arrêt porte sur les allégations formulées par Vojislav Šešelj dans les Nouvelles écritures et par le Procureur *amicus* dans la Réponse, et non sur l'acte d'appel, le mémoire d'appel et le mémoire de l'intimé déposés précédemment²⁰. Elle n'a pas non plus examiné les arguments exposés dans le mémoire en réplique du 19 mars, qu'elle a rejeté, et que l'Accusé n'a pas redéposé, bien que cela lui ait été ordonné²¹.

B. Appel de Vojislav Šešelj

8. Dans les Nouvelles écritures, Vojislav Šešelj soulève huit moyens d'appel contre la déclaration de culpabilité prononcée contre lui²² et soutient que la Chambre d'appel devrait infirmer le Jugement dans son intégralité parce qu'il contient des erreurs de fait et de droit²³. Le Procureur *amicus* répond que tous ces moyens d'appel devraient être rejetés²⁴.

¹⁷ *Respondent's Brief Refiled Pursuant to 16 December 2009 Order*, confidentiel, 28 janvier 2010 ; procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S du document intitulé *Respondent's [sic] Brief Refiled Pursuant to 16 December 2009 Order*, signé le 15 mars 2010.

¹⁸ *Reply to the Respondent's Brief Refiled Pursuant to 16 December 2009 Order*, confidentiel, 19 mars 2010, traduction en anglais déposée le 26 mars 2010.

¹⁹ Voir *Decision on Vojislav Šešelj's Request to Submit an Oversized Reply Brief*, 9 avril 2010 (« Décision du 9 avril 2010 »), p. 2 ; procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S du document intitulé *Decision on Vojislav Šešelj's [sic] request to submit an oversized reply brief*, signé le 13 avril 2010.

²⁰ Le 27 janvier 2010, Vojislav Šešelj a déposé un mémoire en réplique au premier mémoire de l'intimé du Procureur *amicus*, voir *Reply to the Respondent's Brief of 9 November 2009*, confidentiel, 27 janvier 2010, traduction en anglais déposée le 5 février 2010. Le Procureur *amicus* a demandé à la Chambre d'appel de rejeter ce mémoire, et, à titre subsidiaire, de ne pas en tenir compte, voir *Prosecutor's Motion for Order Striking Appellant's Reply to Original Respondent's Brief*, confidentiel, 17 février 2010. Vojislav Šešelj n'a pas répondu à cette demande. La Chambre d'appel, compte tenu de sa Décision du 16 décembre 2009, par laquelle elle lui a ordonné de déposer son mémoire en réplique dans un délai de quatre jours à compter de la date du *nouveau dépôt* du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus*, ne tiendra pas compte du mémoire en réplique présenté par Vojislav Šešelj le 27 janvier 2010 (*ibidem*, p. 5). Pour la même raison, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de la réponse concernant la liste des sources du 9 novembre 2009 (*Response to the Book of Authorities of 9 November 2009*), déposée par Vojislav Šešelj le 3 mars 2010, traduction en anglais déposée le 15 mars 2010.

²¹ Décision du 9 avril 2010, p. 2.

²² Nouvelles écritures, par. 2 à 9 et 11 à 18.

²³ *Ibidem*, par. 19.

²⁴ Réponse, par. 77.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

9. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut du Tribunal (le « Statut »). Le critère établi pour l'examen des appels formés contre les jugements s'applique également dans le cas de l'outrage²⁵.

10. La Chambre d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont correctes²⁶. La partie qui allègue une erreur de droit doit préciser l'erreur en question, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision²⁷. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle²⁸. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations faites en première instance²⁹.

11. Lorsqu'elle examine des erreurs de faits alléguées, la Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable. Seule une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance³⁰. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la

²⁵ *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt Jović »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić* affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt Marijačić »), par. 15 ; *Léonidas Nshogoza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, *Judgement*, 15 mars 2010, par. 12. Voir aussi, entre autres, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009 (« Arrêt Milošević »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt Krajišnik »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 8.

²⁶ Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

²⁷ Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt Milošević, par. 13 ; Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9.

²⁸ Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt Milošević, par. 13 ; Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9.

²⁹ Voir, entre autres, Arrêt Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

³⁰ Voir, entre autres, Arrêt Milošević, par. 15 ; Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Martić, par. 11.

conclusion tirée en première instance³¹. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance a tiré une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « se gardera d'écarter à la légère les constatations faites en première instance³² ».

12. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel³³. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond³⁴.

13. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés par une partie, cette dernière doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste³⁵. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes³⁶ ».

14. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³⁷.

III. APPEL AU FOND

A. Compétence du Tribunal pour juger l'outrage (moyen d'appel 1)

15. Vojislav Šešelj soutient que la Chambre de première instance a outrepassé sa compétence en le déclarant coupable d'outrage³⁸. Plus précisément, il affirme que le droit

³¹ Arrêt *Jović*, par. 13 ; Arrêt *Marijačić*, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14.

³² Arrêt *Jović*, par. 13 ; Arrêt *Marijačić*, par. 16. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11.

³³ Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 24.

³⁴ Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 20 ; Arrêt *Martić*, par. 17.

³⁵ Arrêt *Jović*, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 4 b).

³⁶ Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 17. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Marijačić*, par. 18.

³⁷ Arrêt *Jović*, par. 15. Voir aussi, entre autres, Arrêt *Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 18.

³⁸ Nouvelles écritures, par. 2 et 11.

international ne donne pas au Tribunal le droit d'exercer le « pouvoir inhérent » mentionné à l'article 77 du Règlement, qui traite de la procédure d'outrage³⁹. Il compare également le statut juridique du Tribunal à celui de la Cour pénale internationale, au désavantage du premier, pour affirmer que « [l]es infractions citées aux [articles] 70, 71 et 72 [...] (atteintes à l'administration de la justice et inconduite à l'audience) » du Statut de Rome de ladite Cour diffèrent de celles visées à l'article 77 du Règlement, ce qui montre que celui-ci pose problème⁴⁰.

16. Le Procureur *amicus* répond que Vojislav Šešelj n'a pas soulevé d'exception d'incompétence au procès⁴¹. Il précise que s'il l'avait fait, le Tribunal, qui est effectivement compétent pour engager une procédure pour outrage, l'aurait débouté⁴². Il affirme que cette compétence est bien établie dans la jurisprudence du Tribunal, et passe en revue l'évolution de la notion d'outrage en *common law*⁴³.

17. La Chambre d'appel rappelle que Vojislav Šešelj n'a présenté aucune exception d'incompétence devant la Chambre de première instance. On peut donc en déduire qu'il a renoncé à son droit de le faire en appel⁴⁴. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé sa compétence en statuant sur les allégations d'outrage en l'espèce. Elle rappelle que le Tribunal a le pouvoir inhérent de veiller à ce que l'exercice de ses fonctions juridictionnelles soit sauvegardé⁴⁵. Ainsi que la Chambre de première instance l'a expliqué et que la Chambre d'appel l'a expressément conclu, ce pouvoir s'étend à l'article 77 du Règlement relatif à l'outrage qui permet au Tribunal de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice⁴⁶. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 11.

⁴¹ Réponse, par. 9.

⁴² *Ibidem*, par. 9 et 11.

⁴³ *Ibid.*, par. 11 et 13 à 16.

⁴⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 654 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 222. La Chambre d'appel fait en outre observer que Vojislav Šešelj aurait dû soulever une exception d'incompétence dans le cadre des articles 72 A) i) et 77 E) du Règlement lors de la phase préalable au procès.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrages formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt *Vujin* »), par. 13 à 18 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt *Nobile* »), par. 30 et 36 ; Arrêt *Marijačić*, par. 23.

⁴⁶ Voir Jugement, par. 7. Voir aussi Arrêt *Vujin*, par. 13 à 18 ; Arrêt *Nobile*, par. 30 et 36.

B. Entrave au cours de la justice (branche du moyen d'appel 2)

18. La Chambre de première instance a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'outrage parce qu'il a publié, en connaissance de cause, des informations confidentielles concernant des témoins protégés, et non parce qu'il a porté préjudice à un témoin ou l'a intimidé⁴⁷. L'Accusé semble avancer qu'un des éléments constitutifs de l'outrage est le fait d'entraver « concrètement » le cours de la justice, par exemple en provoquant la suspension du procès, en intimidant des témoins, ou « en ébranlant [manifestement] la confiance placée dans le [Tribunal]⁴⁸ ». Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas montré en quoi son comportement avait réellement constitué une telle entrave⁴⁹. Vojislav Šešelj fait valoir qu'un des témoins, dont l'identité, selon la Chambre de première instance, était révélée dans le livre, a expressément déclaré qu'il n'était pas menacé⁵⁰. Il affirme en outre que « rien ne montre que [...] qui que ce soit ait lu le livre en entier, et encore moins se soit comporté de manière illicite envers un témoin après sa lecture⁵¹ ». Il en conclut que le Jugement devrait être infirmé dans son intégralité⁵².

19. Le Procureur *amicus* soutient qu'il suffit à une Chambre de première instance de constater la divulgation d'informations en violation des ordres d'une Chambre pour prononcer, sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement, une déclaration de culpabilité pour outrage⁵³.

20. La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 77 A) du Règlement dispose notamment :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui

[...]

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre [.]

⁴⁷ Voir Jugement, version confidentielle, par. 31, 35, 41 et 49, version publique expurgée, par. 20 à 23 et 30.

⁴⁸ Nouvelles écritures, par. 3 et 12.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 12.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Réponse, par. 20 à 23.

La Chambre d'appel a déjà conclu qu'une fois que la violation délibérée d'un ordre de la Chambre est démontrée, « [i]l n'est pas nécessaire d'apporter une autre preuve de l'entrave mise à l'exercice de la justice par le Tribunal » pour prononcer une déclaration de culpabilité pour outrage⁵⁴. La violation d'un ordre du Tribunal constitue en *elle-même* une entrave au cours de la justice⁵⁵. La Chambre de première instance n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en n'exigeant pas la preuve d'un préjudice quelconque au-delà de la violation délibérée d'un ordre d'une Chambre. L'analyse que fait Vojislav Šešelj des éléments essentiels requis pour une déclaration de culpabilité pour outrage est erronée. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

C. Nécessité de faire traduire l'intégralité du livre (moyen d'appel 3)

21. La Chambre de première instance ne disposait pas de la traduction intégrale du livre et a fondé son analyse sur certains extraits traduits⁵⁶. Vojislav Šešelj affirme qu'elle a fait erreur en fondant ses conclusions sur une traduction partielle, et non entière, de l'ouvrage. Il argue que pour procéder à son analyse, la Chambre de première instance a examiné une série d'extraits distincts et souvent épars, et les a interprétés hors contexte⁵⁷. Selon lui, elle n'avait pas conscience, en raison de cette démarche, de la structure du livre ni des auteurs des différents textes s'y trouvant⁵⁸. L'Accusé en conclut qu'elle n'était donc pas en mesure de déterminer s'il avait effectivement divulgué des informations confidentielles, et que le fait de ne pas avoir tenu compte du « contexte » est contraire à la jurisprudence du Tribunal et à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'à la « science juridique moderne »⁵⁹.

22. Le Procureur *amicus* affirme pour sa part qu'il n'est pas nécessaire de lire le livre en entier pour établir si Vojislav Šešelj a publié des informations confidentielles concernant des témoins⁶⁰. Il explique que le livre contient : i) des extraits ou des résumés quasi-exacts de documents confidentiels⁶¹ ; ii) des informations qui révèlent l'identité de témoins⁶² ; et iii) des documents publics qui, pris avec les informations confidentielles divulguées par Vojislav Šešelj, révèlent l'identité de témoins protégés⁶³. Il soutient que la Chambre de première

⁵⁴ Arrêt *Jović*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Marijačić*, par. 44.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, pièce P2.

⁵⁷ Nouvelles écritures, par. 4 et 13.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 13.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Réponse, par. 24.

⁶¹ *Ibidem*, par. 25 à 29. Voir aussi *ibid.*, par. 27 et 28, notes de bas de page 47 et 48.

⁶² *Ibid.*, par. 30. Voir aussi *ibid.*, par. 31 à 34.

⁶³ *Ibid.*, par. 36. Voir aussi *ibid.*, par. 35 et 37 à 40.

instance a donc agi raisonnablement en déclarant Vojislav Šešelj coupable après avoir examiné seulement certaines parties du livre contenant ces informations⁶⁴. Enfin, le Procureur *amicus* relève certaines déclarations de Vojislav Šešelj où ce dernier affirme qu'il est possible d'identifier des témoins en lisant le livre, ce qui réfute l'idée que celui-ci est trop touffu pour permettre l'identification de tel ou tel témoin⁶⁵.

23. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a soigneusement examiné certains extraits du livre pour déterminer s'ils violaient effectivement la confidentialité des informations concernant les témoins⁶⁶. Elle a constaté que des paragraphes de la déclaration confidentielle étaient reproduits mot pour mot dans le livre⁶⁷ et que dans différentes parties de celui-ci, certaines informations anodines étaient liées aux témoins protégés et à leur pseudonyme de témoin⁶⁸. Ces constats suffisent à démontrer que les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance *Šešelj* en faveur des témoins protégés ont été violées. La Chambre de première instance, statuant sur des questions de fait, avait donc le pouvoir discrétionnaire de conclure que la publication de ces informations constituait un outrage, et ce même sans avoir lu le livre en entier. Ce moyen d'appel est dès lors rejeté.

D. Élément moral (moyen d'appel 4)

24. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusé « savait, en publiant le livre, qu'il divulguait des informations qui permettraient d'identifier trois témoins protégés et [qu'il] l'a fait délibérément, en sachant qu'il violait » des décisions rendues par la Chambre de première instance *Šešelj*⁶⁹. Vojislav Šešelj soutient que la Chambre de première instance a fait erreur en constatant qu'il était dans l'état d'esprit voulu pour contrevenir aux ordres du Tribunal⁷⁰. Plus précisément, il affirme que les informations publiées dans le livre proviennent pour l'essentiel de documents qui sont, avec l'accord de la Chambre de première instance *Šešelj*, accessibles au public et que le seul autre texte est une introduction d'un autre auteur, qui écrit que Vojislav Šešelj a expressément demandé que l'identité des témoins protégés ne

⁶⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 39.

⁶⁶ Voir, en général, Jugement, version confidentielle, par. 24 à 41.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 35.

⁶⁸ Voir, par exemple, Jugement, version confidentielle, par. 28, 34 et 38.

⁶⁹ Jugement, version confidentielle, par. 49, version publique expurgée, par. 30.

⁷⁰ Nouvelles écritures, par. 5 et 14.

soit pas révélée⁷¹. Il nie également avoir fait une quelconque déclaration pouvant laisser penser qu'il était dans l'état d'esprit voulu pour divulguer l'identité de témoins protégés dans le livre⁷².

25. Le Procureur *amicus* soutient pour sa part que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Vojislav Šešelj était l'auteur du livre et responsable de son contenu⁷³. Il relève aussi des déclarations dans lesquelles l'Accusé revendique la paternité du livre⁷⁴, et il affirme que l'intention initiale de celui-ci concernant le caractère public ou confidentiel des documents qu'il a déposés n'a aucun intérêt s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui⁷⁵.

26. La Chambre d'appel souligne que l'élément moral requis pour établir une violation de l'article 77 A) ii) du Règlement est le fait de savoir que la divulgation d'informations est en violation des ordres d'une Chambre⁷⁶. Une telle connaissance peut être démontrée par des preuves autres que la déclaration de l'Accusé exprimant l'intention de révéler l'identité de témoins protégés. Comme l'a observé la Chambre de première instance, Vojislav Šešelj a signé un procès-verbal de signification lorsque la déclaration confidentielle lui a été remise ; ce procès-verbal précisait que la déclaration n'était pas un document public⁷⁷. De même, lorsqu'il a publié le livre, il savait que la Chambre de première instance *Šešelj* avait interdit expressément la publication d'informations permettant d'identifier les témoins protégés⁷⁸. L'Accusé a reconnu être l'auteur du livre⁷⁹ où les informations confidentielles en question étaient publiées. Enfin, il a fait des déclarations indiquant qu'il serait possible de découvrir l'identité des témoins protégés en lisant le livre⁸⁰. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Vojislav Šešelj était dans l'état

⁷¹ *Ibidem*, par. 14.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Réponse, par. 49.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 44, 45 et 47.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 48. Voir aussi *ibid.*, note de bas de page 64.

⁷⁶ Arrêt *Jović*, par. 27.

⁷⁷ Voir Jugement, version confidentielle, par. 43. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, pièce P11, procès-verbal de signification n° 18.

⁷⁸ Voir Jugement, version confidentielle, par. 20, 22 et 42. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, déposée en français le 30 août 2007 (« Décision sur les mesures de protection »), p. 9, point xiv ; traduction en anglais déposée le 10 septembre 2007.

⁷⁹ Voir Jugement, version confidentielle, par. 16, version publique expurgée, par. 13.

⁸⁰ Voir Jugement, version confidentielle, par. 46, note de bas de page 96, renvoyant au *Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, pièces P20, P24 et P28.

d'esprit voulu pour divulguer des informations en violation des ordres de la Chambre de première instance *Šešelj*. Ce moyen d'appel est dès lors rejeté.

E. Informations confidentielles : définition (moyen d'appel 5)

27. Vojislav Šešelj affirme que la Chambre de première instance a mal appliqué l'article 77 A) ii) du Règlement en cela que le Jugement « ne donne aucun critère juridique permettant de définir les infractions pénales, leurs conséquences et la responsabilité qui en découle⁸¹ ». Selon lui, le fait que la Chambre de première instance n'a pas expliqué « ce qu'elle entendait par informations confidentielles » est particulièrement flagrant compte tenu de la publication d'un autre ouvrage rédigé par un autre auteur (l'« autre livre ») qui contiendrait bien plus d'informations concernant des témoins protégés que le livre⁸².

28. Le Procureur *amicus* répond que le terme « informations confidentielles » était suffisamment défini dans la Décision sur les mesures de protection rendue par la Chambre de première instance *Šešelj*⁸³. Il ajoute que l'autre livre et d'autres publications citées par Vojislav Šešelj ne révèlent pas qu'une personne donnée est témoin du Tribunal⁸⁴. Le Procureur *amicus* observe qu'en tout état de cause, la divulgation d'informations confidentielles par une partie n'annule pas les mesures protégeant celles-ci⁸⁵. Il fait aussi remarquer que ce moyen d'appel ne se rapporte qu'à la divulgation d'informations concernant l'identité des témoins, et non à la publication de la déclaration confidentielle⁸⁶.

29. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance *Šešelj* a expressément ordonné que la déclaration confidentielle ne soit pas divulguée, et qu'il en allait de même d'informations pouvant révéler l'identité des témoins protégés⁸⁷. Vojislav Šešelj savait donc suffisamment ce que recouvrait le terme « informations confidentielles ». La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ces ordres pour déterminer quelles informations étaient tenues confidentielles. L'argument de l'Accusé selon lequel la publication par des tiers d'informations similaires rendrait nulles les décisions portant mesures de protection est dépourvu de fondement. Comme la Chambre d'appel l'a expliqué

⁸¹ Voir Nouvelles écritures, par. 15. Voir aussi *ibidem*, par. 6.

⁸² *Ibid.*, par. 15.

⁸³ Réponse, par. 51.

⁸⁴ *Ibidem*, par. 52.

⁸⁵ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Jović*, par. 30.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 50.

⁸⁷ Voir *supra*, par. 26 ; voir aussi *supra*, note de bas de page 78.

dans l'affaire *Jović*, « du seul fait que certains extraits de la déclaration écrite ou de la déposition à huis clos du Témoin aient été divulgués par un tiers, on ne saurait déduire que ces informations ne sont plus protégées, que l'ordonnance du Tribunal a été révoquée de fait, ou que sa violation ne constitue pas une entrave à l'exercice de la justice par le Tribunal⁸⁸ ». Ce moyen d'appel est dès lors rejeté.

F. Existence d'une version confidentielle du Jugement (moyen d'appel 8)

30. Vojislav Šešelj argue que l'existence d'une version confidentielle et d'une autre publique du Jugement est contraire au principe selon lequel tout jugement devrait être public, et que la déclaration de culpabilité prononcée contre lui devrait donc être infirmée⁸⁹. Il maintient que l'existence d'une version confidentielle du Jugement ne se justifie ni au regard de l'article 23 du Statut ni à celui de l'article 98 *ter* du Règlement, et qu'elle est contraire à l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »)⁹⁰.

31. Le Procureur *amicus* soutient que l'existence d'une version confidentielle et d'une version publique du Jugement est conforme aux exigences énoncées par le Statut, le Règlement et le Pacte international⁹¹. Il observe que la Chambre de première instance a prononcé son jugement en audience publique, s'acquittant ainsi de l'obligation qui lui est faite, et note que ni l'article 23 du Statut ni l'article 98 *ter* du Règlement n'interdisent qu'un jugement soit rendu dans une version confidentielle et dans une version publique⁹². Le Procureur *amicus* observe en outre que les Chambres du Tribunal doivent parfois rendre leur jugement dans une version confidentielle et expurgée pour protéger victimes et témoins⁹³. Il ajoute que même si la Chambre d'appel devait juger que l'existence d'une version confidentielle du Jugement viole les droits de Vojislav Šešelj, elle pourrait lever la confidentialité du document et non infirmer la déclaration de culpabilité⁹⁴.

⁸⁸ Arrêt *Jović*, par. 30.

⁸⁹ Nouvelles écritures, par. 9 et 18.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 18. L'article 14 1) du Pacte international dispose notamment : « [T]out jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

⁹¹ Réponse, par. 71.

⁹² *Ibidem*, par. 73 et 74.

⁹³ *Ibid.*, par. 74, renvoyant aux articles 15 et 22 du Statut.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 71.

32. La Chambre d'appel note qu'il est bien établi dans la pratique du Tribunal de rendre des versions publiques expurgées de documents qui « renferme[nt] des informations qui, en cas de divulgation, pourraient porter préjudice à une partie ou un témoin, faire craindre pour leur sécurité et leur causer de graves ennuis⁹⁵ ». Cette pratique s'étend aux jugements⁹⁶. Lorsqu'il argue que la pratique établie du Tribunal est contraire au Statut, au Règlement et au Pacte international, Vojislav Šešelj se trompe. Aucun de ces textes ne dispose que le droit à un jugement public est absolu ; ils précisent que ce droit doit être mis en balance avec d'autres intérêts⁹⁷. En fait, la publication d'informations confidentielles concernant des témoins ou des victimes remettrait en cause la protection qu'exige expressément pour eux le Statut du Tribunal et que met en œuvre le Règlement⁹⁸. Ce moyen d'appel est dès lors rejeté.

G. La peine et l'ordre de retirer le livre (branche du moyen d'appel 6 et moyen d'appel 7)

33. La Chambre de première instance a condamné Vojislav Šešelj à quinze mois d'emprisonnement et lui a ordonné de retirer le livre de son site Internet et de rendre compte

⁹⁵ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 26 avril 2004, par. 6. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Ivan Čermak, rendue à titre confidentiel le 14 décembre 2009, 14 janvier 2010 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.19, Ordonnance portant délivrance de la version publique expurgée de la « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak », rendue le 17 décembre 2009, 11 février 2010.

⁹⁶ Cf. Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, Arrêt relatif aux allégations d'outrage, version confidentielle, 25 juin 2009, et Procédure pour outrage ouverte contre Dragan Jokić, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, Arrêt relatif aux allégations d'outrage, version publique expurgée, 3 juillet 2009.

⁹⁷ Voir article 23 du Statut ; articles 78 et 98 *ter* du Règlement ; article 14 1) du Pacte international. En effet, l'article 14 1) du Pacte international, qui garantit le droit à un jugement public, prévoit certaines exceptions. Le Comité des droits de l'homme, dans l'interprétation qu'il a faite de cette disposition, déclare que « le jugement doit, à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies, être rendu public ». Voir CCPR Observation générale n° 13, 13 avril 1984, par. 6 [non souligné dans l'original]. Manfred Nowak écrit dans son commentaire du Pacte international : « [S]i, par exemple, le public a été exclu d'un procès dans le but de protéger la vie privée des parties, il est donc légitime de garder certaines parties du jugement secrètes, ce qui peut être fait en préservant l'anonymat des parties ou en rendant une version abrégée du jugement. » Voir Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 1993, p. 253. La Chambre d'appel est d'avis que la même logique doit être appliquée à la protection des témoins. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») va dans le même sens. La CEDH a jugé, dans l'affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, qu'« il échet, dans chaque cas, d'apprécier la forme de publicité du "jugement" prévue par le droit interne de l'État en cause à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but de l'article 6 [par. 1] (art. 6[-1]) [de la Convention européenne des Droits de l'Homme] en ce domaine : permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public afin d'assurer le droit à un procès équitable », CEDH, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, requête n° 7819/77 ; 7878/77, arrêt, 28 juin 1984, par. 91.

⁹⁸ Voir articles 15 et 22 du Statut ; article 75 du Règlement.

de l'exécution de cet ordre dans un délai de quinze jours⁹⁹. L'Accusé argue que sa peine est disproportionnée par rapport aux peines prononcées dans d'autres affaires d'outrage¹⁰⁰. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui ordonnant de retirer le livre avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur son recours¹⁰¹. Il cite à l'appui notamment une décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Josip Jović*, par laquelle elle autorisait ce dernier à attendre qu'elle statue pour s'acquitter d'une amende infligée par la Chambre de première instance¹⁰², et la règle 202 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale qui dispose que le transfèrement d'une personne à l'État chargé de l'exécution de la peine n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et sur l'appel est définitive¹⁰³. Vojislav Šešelj conclut en disant que chacune de ces deux erreurs — la peine prononcée par la Chambre de première instance et l'ordre de retirer le livre — justifie à elle seule l'infirmité du Jugement¹⁰⁴.

34. Le Procureur *amicus* soutient que les arguments de Vojislav Šešelj sont infondés et que ce dernier n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en fixant la peine¹⁰⁵. Il affirme que la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments pertinents¹⁰⁶ et a fixé la peine qui s'imposait en prenant en considération la gravité de l'infraction et la nécessité de dissuader autrui d'adopter des comportements similaires¹⁰⁷. Le Procureur *amicus* avance en outre que l'ordre de retirer le livre du site Internet donné par la Chambre de première instance est distinct du jugement et de la peine, et n'a sur eux aucune incidence¹⁰⁸. Il soutient par conséquent que les arguments de Vojislav Šešelj sur ce dernier point devraient être rejetés sans examen. À titre subsidiaire, il fait valoir que la Chambre de première instance a fait preuve de modération en décidant simplement d'ordonner le retrait du livre du site Internet qu'après avoir conclu que des expurgations n'étaient pas possibles¹⁰⁹. Le

⁹⁹ Jugement, version confidentielle, par. 59, version publique expurgée, par. 40.

¹⁰⁰ Nouvelles écritures, par. 7 et 16.

¹⁰¹ *Ibidem*, par. 8 et 17.

¹⁰² *Ibid.*, par. 17, renvoyant au Procureur *c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Décision relative à la requête de Josip Jović tendant à la suspension de l'exécution d'une peine d'amende, 29 septembre 2006, p. 2 et 3.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 16 et 17.

¹⁰⁵ Réponse, par. 54 et 61.

¹⁰⁶ *Ibidem*, par. 59.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 60.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 62.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 65 à 67.

Procureur *amicus* ajoute que le dépôt de l'acte d'appel n'est pas suspensif des peines autres que les peines d'emprisonnement, telles que l'ordre de retirer le livre du site Internet¹¹⁰.

35. La Chambre d'appel note que, si la peine dépend nécessairement d'un constat de culpabilité, la déclaration de culpabilité elle-même n'est aucunement affectée par la peine prononcée. Elle ne trouve, dans la jurisprudence du Tribunal, aucun motif ni aucun précédent justifiant d'infirmer une déclaration de culpabilité en raison de la peine infligée ou d'un ordre accompagnant la peine. Vojislav Šešelj n'a pas exposé de motifs expliquant pourquoi elle devrait le faire. Les deux moyens d'appel soulevés contre la déclaration de culpabilité sont dès lors rejetés sans examen¹¹¹.

IV. APPEL INTERJETÉ CONTRE LA PEINE

36. La Chambre de première instance a condamné Vojislav Šešelj à quinze mois d'emprisonnement¹¹². La Chambre d'appel note que ce dernier ne demande une réduction de la peine infligée dans aucun des moyens soulevés en appel. Elle observe cependant que, dans le cadre de l'appel relatif à la gravité de l'infraction (moyen d'appel 2), il renvoie expressément à l'analyse faite par la Chambre de première instance pour fixer la peine¹¹³. De plus, l'appel interjeté contre le caractère prétendument disproportionné de la peine (moyen d'appel 6) va souvent de pair avec une demande de réduction de la peine¹¹⁴, et non avec un grief formulé contre la déclaration de culpabilité. Vojislav Šešelj se défendant lui-même, la Chambre d'appel considérera, dans l'intérêt de la justice¹¹⁵, que ces deux moyens portent tant sur la peine que sur la déclaration de culpabilité¹¹⁶.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 68.

¹¹¹ La Chambre d'appel note qu'elle a déjà confirmé l'ordre donné par la Chambre de première instance de retirer le livre du site Internet, et rejeté l'argument de Vojislav Šešelj selon lequel l'ordre ne concerne pas une peine d'emprisonnement et devrait être annulé. Voir Décision relative aux demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents relatifs à des témoins protégés, confidentiel, 16 décembre 2009 (« Décision sur le retrait de documents protégés »), p. 3 à 5.

¹¹² Jugement, version confidentielle, par. 59, version publique expurgée, par. 40.

¹¹³ Voir Nouvelles écritures, par. 12, renvoyant au Jugement, version confidentielle, par. 56.

¹¹⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 719 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1046.

¹¹⁵ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 19.

¹¹⁶ Pour l'examen de ces moyens d'appel s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre Vojislav Šešelj, voir *supra*, par. 18 à 20 et 33 à 35.

37. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer la peine qui convient. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables¹¹⁷.

A. Gravité de l'infraction (branche du moyen d'appel 2)

38. Dans son deuxième moyen d'appel, Vojislav Šešelj soutient que le fait que la Chambre de première instance n'a pas conclu que ses actes avaient effectivement compromis la sécurité d'un témoin ou dissuadé un autre de venir témoigner bat en brèche les conclusions qu'elle a tirées lors de la fixation de la peine concernant la gravité de l'infraction¹¹⁸. Le Procureur *amicus* ne répond pas expressément à cette affirmation dans le cadre de la peine¹¹⁹.

39. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a soigneusement considéré la violation manifeste par l'Accusé des décisions portant mesures de protection qu'il était tenu de respecter et l'incidence que pourrait avoir ce comportement sur la confiance qu'ont les témoins dans le Tribunal et dans les mesures de protection¹²⁰. Le mépris affiché par Vojislav Šešelj pour les ordres du Tribunal pourrait remettre en cause la capacité de ce dernier à obtenir des témoignages et donc entraver le cours de la justice. C'est là une question grave. La conclusion concernant la gravité de l'outrage en l'espèce à laquelle la Chambre de première instance a abouti lors de la fixation de la peine était donc raisonnable et s'inscrivait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire¹²¹. Vojislav Šešelj n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur justifiant, sur la base de ce moyen, de revenir sur la peine prononcée.

¹¹⁷ *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, *Judgement*, 23 juillet 2009, par. 71 et références citées.

¹¹⁸ Nouvelles écritures, par. 12, renvoyant au Jugement, version confidentielle, par. 56.

¹¹⁹ Voir Réponse, par. 19 à 23.

¹²⁰ Jugement, version publique expurgée, par. 37. Voir aussi Jugement, version confidentielle, par. 56.

¹²¹ *Ibidem*.

B. Caractère proportionné de la peine (branche du moyen d'appel 6)

40. Dans son sixième moyen d'appel, Vojislav Šešelj affirme que la peine prononcée à son encontre est disproportionnée¹²². En particulier, il énumère un certain nombre d'affaires d'outrage dans lesquelles les accusés ont été acquittés, condamnés à verser une amende ou condamnés à une peine d'emprisonnement plus légère¹²³. Il estime que la peine qui lui a été infligée révèle une discrimination anti-serbe¹²⁴. Le Procureur *amicus* répond que l'Accusé n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste lorsqu'elle a fixé la peine¹²⁵. Il affirme en particulier que la Chambre de première instance a tenu compte, comme il se devait, du fait que Vojislav Šešelj se montrait indifférent à la peine qui pouvait lui être infligée, qu'il a violé délibérément des ordres de la Chambre de première instance et que son comportement pourrait entamer la confiance qu'ont les témoins dans la capacité du Tribunal à mettre en œuvre des mesures de protection¹²⁶.

41. La Chambre d'appel rappelle :

Les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables devraient être comparables. La peine prononcée dans une affaire semblable n'a toutefois pas valeur de précédent obligatoire. Même si la Chambre d'appel ne minimise pas l'intérêt des peines prononcées dans d'autres affaires, cet intérêt est souvent limité, puisque chaque affaire comporte un grand nombre de variables. Les différences entre les affaires sont souvent plus importantes que les ressemblances qu'elles présentent et des circonstances atténuantes et aggravantes différentes peuvent commander des résultats différents¹²⁷.

Bien qu'il fournisse une liste d'affaires d'outrage où des peines moins lourdes ou des acquittements ont été prononcés, Vojislav Šešelj n'a pas démontré de manière convaincante en quoi les circonstances de ces affaires étaient à ce point semblables à celles de l'espèce que la peine, plus lourde, prononcée contre lui était injustifiée. De vagues arguments non étayés évoquant une discrimination anti-serbe ne suffisent pas à démontrer que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire. En outre, la Chambre de première instance a identifié des éléments qui font de l'outrage commis par l'Accusé un crime particulièrement grave, notamment la violation délibérée de mesures de protection et les

¹²² Nouvelles écritures, par. 7 et 16.

¹²³ *Ibidem*, par. 16.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 7. La Chambre d'appel note que l'allégation de discrimination anti-serbe n'est avancée dans les Nouvelles écritures que dans la partie correspondant à l'acte d'appel et non dans celle correspondant au mémoire d'appel. Cf. *ibid.*, par. 16.

¹²⁵ Réponse, par. 58.

¹²⁶ *Ibidem*, par. 59.

¹²⁷ Arrêt *Milošević*, par. 326 [notes de bas de page et guillemets non reproduits].

conséquences qu'elle pourrait avoir sur la confiance que les témoins placent dans le Tribunal¹²⁸. Elle a aussi reconnu la nécessité de dissuader autrui de violer d'autres décisions portant mesures de protection¹²⁹. Vojislav Šešelj n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en décidant de sa peine. Ce moyen d'appel ne justifie donc pas de réviser la peine qui lui a été infligée.

¹²⁸ Voir Jugement, version confidentielle, par. 56, version publique expurgée, par. 37.

¹²⁹ *Ibidem*.

